APPEL A PROJET
FFCK
HandiKayak 2027

« CLUBS ET TERRITOIRES »

REGLEMENT

Saison 2027








SOMMAIRE Règlement 2027

Article 1 - Recevabilité des projets……..page 3

Article 2 - Format de la réponse……page 4

Article 3 - Structures éligibles à l'appel à projet 2027……page 4

Article 4 - Engagement des structures candidates à l'appel à projet 2027……page 4

Article 5 – Calendrier……..page 5

Article 6 - Sélection du Jury……page 5

Article 7 - Critères de non-recevabilité et de non-éligibilité……page 5

Article 8 - Dotation financière……..page 6

Article 9 - Remise de la dotation financière……page 6

Article 10 – Validité……page 6

Article 11 – Contestations……..page 7

Article 12 - Engagement du club lauréat……..page 7

Article 13 - Engagement de la FFCK……..page 7

Correspondants FFCK……...page 7

Siret 785 724 378 00050 - APE 9312 Z - Déclaration à la préfecture de Paris B 12, n°169077 du 8.12.1931
Numéro de déclaration d'organisme de Formation 11940516194 en date du 16 .12.1998
Agrément du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative n°13065 du 10.03.1954

REGLEMENT 2027

Ce présent « appel à projet » poursuit les principaux objectifs déjà mis en œuvre lors des précédentes éditions :

1. *Développer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans les actions et la vie quotidienne des clubs de la FFCK. Cet objectif sera atteint par des actions à long terme et pas simplement « découverte ».*
2. *Améliorer l'accès et l'accueil des personnes en situation de handicap dans les clubs FFCK en travaillant à l'accessibilité physique et en améliorant les conditions d'accueil et d'accompagnement.*
3. *Augmenter le nombre de manifestations accessibles (loisir et compétition).*
4. *Proposer des actions visant spécifiquement l'intégration de publics féminins en situation de handicap actuellement sous représentés dans nos clubs.*
5. *Offrir une meilleure lisibilité et promotion des clubs intégrant des personnes en situation de handicap en proposant des supports ou actions de communications adaptées.*

Article 1 - Recevabilité des projets

Les projets recevables ont pour objet de répondre à un ou plusieurs objectifs cités ci-dessus. L'appel à projet n'a pas vocation à soutenir des actions pour les sportifs de haut niveau qui peuvent bénéficier d'autres soutiens. Les projets sont organisés par des clubs et des structures agréés par la FFCK qui ont pour but de développer, d'accueillir, d'inclure des personnes en situation de handicap et de pérenniser ces actions sur le long terme.

Cet appel à projet est destiné aux structures se situant à proximité des installations hydroélectriques pilotées par EDF Hydro aux Comités départementaux et Comités régionaux.

Le projet doit s'inscrire :

- Dans le cadre d'un nouveau projet en cohérence avec le projet associatif. (À joindre obligatoirement à la demande),
- Soit dans la continuité d'un projet existant.

Siret 785 724 378 00050 - APE 9312 Z - Déclaration à la préfecture de Paris B 12, n°169077 du 8.12.1931
Numéro de déclaration d'organisme de Formation 11940516194 en date du 16 .12.1998
Agrément du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative n°13065 du 10.03.1954

Article 2 - Format de la réponse

Les projets recevables doivent obligatoirement être présentés sous le format d'un dossier à l'adresse mail handikayak@ffck.org en précisant :

- Nom de la structure
- Numéro d'affiliation
- La localisation de la structure (région, département.)
- Type de handicap visé dans l'appel à projet : Déficience motrice, déficience visuelle, déficience auditive, déficience mentale ou psychique.
- Constat(s)
- Objectif(s)
- Action(s)
- Ressources financières totales exigées pour le projet
- Partenaires identifiés pour contribuer à la construction et à la réussite du projet
- Dotations financières demandées
- Calendrier- Échéancier
- Type(s) d'action(s)

Article 3 - Structures éligibles à l'appel à projet 2027.

Les structures éligibles à l'appel à projet « club et territoires » 2027 sont les clubs affiliés ou les membres agrées à la fédération à jour de leur cotisation et les organes déconcentrés de la FFCK les comités départementaux et les comités régionaux. (CRCK et CDCK)
La structure doit être référencée sur le site du ministère handiguide(lien ci-dessous) :
https://www.handiguide.sports.gouv.fr/inscription-structure

Les premières demandes de clubs feront l'objet d'une attention particulière.

Article 4 - Engagement des structures candidates à l'appel à projet 2027

La structure candidate s'engage :

- À déposer un dossier de candidature complet **avant le 1 décembre 2026** :
 - Le dossier candidature « Action Handikayak » à l'adresse mail : handikayak@ffck.org
 - Un bilan d'action si le club a déjà bénéficié sur les précédents appels à projet d'une dotation financière.
 - Le projet associatif de la structure intégrant le volet handikayak
- À réactiver son affiliation FFCK pour la saison 2027.
- À informer le siège FFCK (handikayak@ffck.org) de tout changement intervenant dans la conduite du projet initial.

Siret 785 724 378 00050 - APE 9312 Z - Déclaration à la préfecture de Paris B 12, n°169077 du 8.12.1931
Numéro de déclaration d'organisme de Formation 11940516194 en date du 16 .12.1998
Agrément du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative n°13065 du 10.03.1954

- Une fois l'action menée, communication, photos avec l'autocollant EDF.
- Participer à la semaine nationale du handikayak du 10 au 16 mai 2027.

Article 5 - Calendrier

Pour participer à l'appel à projet, les clubs doivent déposer un dossier de candidature à handikayak@ffck.org .

Les dossiers seront étudiés par un jury qui délibèrera courant décembre 2026 avec EDF.

Une communication sera faite aux lauréats et à leurs comités.
Les actions contenues dans les projets retenus devront être réalisées avant le 30 septembre 2027.

Calendrier de cet appel à projet :

21/10/2026	Date d'ouverture des demandes de dossiers
01/12/2026	Date limite de candidature
Décembre 2026	Délibération du jury EDF et fédéral
21/12/2026	Communication des résultats
30/09/2027	**Date limite de réalisation** des actions du projet

Article 6 - Sélection du Jury

Le Jury sera composé de deux membres de EDF Hydro et des membres de la FFCK.

Article 7 - Critères de non-recevabilité et de non-éligibilité

En référence aux éléments exigés dans le présent règlement (cf. Article 4) ne seront pas recevables :

- Les projets soumis hors délais (le cachet de la Poste ou date de réception du mail faisant foi).
- Les dossiers incomplets au 01/12/2026.
- Les dossiers ne respectant pas le format demandé (trame du dossier page 4).
- Les projets dont la durée excèderait la date du 30/09/2027.
- Les dossiers non signés par les personnes habilitées à engager la structure (président, trésorier et secrétaire).
- La non-communication du projet associatif intégrant explicitement l'accueil de personnes en situation de handicap.
- Les structures ayant été retenues lors de l'appel à projet 2026 et n'ayant pas fourni la facture et l'attestation de ce projet permettant d'attester de la réalisation de leur projet. Les dossiers de ces structures ne pourront pas être retenues par le jury.

Siret 785 724 378 00050 - APE 9312 Z - Déclaration à la préfecture de Paris B 12, n°169077 du 8.12.1931
Numéro de déclaration d'organisme de Formation 11940516194 en date du 16 .12.1998
Agrément du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative n°13065 du 10.03.1954

- Les projets qui ne concernent pas le développement et l'inclusion dans les clubs et structures agrées par la FFCK.
- Les structures qui ne participent pas à la semaine nationale du handikayak.

Ne sont pas éligibles :

- Les projets n'entrant pas dans le champ de l'appel à projet.
- Les projets portés par des structures non éligibles (cf. Article 3).
- Les projets antérieurs à la date du jury validant les dotations par structure.
- Les structures non référencées dans le handiguide (ci-dessous) https://www.handiguide.sports.gouv.fr/inscription-structure

Article 8 - Dotation financière

Cette année le jury FFCK souhaite prioriser les clubs et les comités ayant un projet de développement qui excède les 400 € d'aide. Par conséquent les dossiers en dessous de 500 euros ne seront pas prioritaires lors du jury EDF-FFCK.

Attention : les frais de salaires et les contributions bénévoles ne sont pas financés dans le cadre de cet appel à projet.

Article 9 - Remise de la dotation financière

La dotation financière sera remise à réception par le siège fédéral de la ou des facture(s) de fournisseurs et de l'attestation sur l'honneur.
Cette facture ne pourra pas avoir une date antérieure à la date du jury de sélection. Toute action antérieure ne sera pas soutenue financièrement.

Cette attestation ne soustrait pas le club à un contrôle éventuel du Comité Régional de Canoë Kayak ou d'une personne habilitée par la Direction technique nationale de la FFCK.
En cas de fausse attestation, la dotation ne pourra pas être attribuée selon les modalités de l'article 9.

La dotation financière pourra être remise par un représentant local à l'occasion d'une cérémonie organisée par le lauréat ou sa collectivité territoriale.

Cette cérémonie réunira les membres du comité directeur et plus largement du club, les familles, le CRCK et/ou CDCK, la commune et autant que faire se peut les partenaires privés et publics (la DDCS,le Comité Départemental et/ou Régional de la Fédération Française Handisport ou Sport Adapté, Comité Départemental Olympique et Sportif, l'Office du Tourisme, la presse locale et/ou tout autre média (publications de la mairie, gazettes, …).

Siret 785 724 378 00050 - APE 9312 Z - Déclaration à la préfecture de Paris B 12, n°169077 du 8.12.1931
Numéro de déclaration d'organisme de Formation 11940516194 en date du 16 .12.1998
Agrément du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative n°13065 du 10.03.1954

Article 10 - Validité
Le présent règlement sur le thème du handikayak est valable pour l'année 2027.

Article 11 - Contestations
A défaut d'accord entre les deux parties, la FFCK d'une part et la structure lauréate d'autre part, toute interprétation du présent règlement ou de ses applications seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 12 - Engagement du club lauréat
Le club lauréat s'engage :

- À réaliser le projet pour lequel il a été lauréat avant le 30 septembre 2027.
- À retourner à la FFCK les factures de fournisseurs, correspondantes à l'action prévue,
- À mettre en place une action de communication locale permettant de valoriser et faire connaitre l'action entrant dans le cadre de l'appel à projet, en mentionnant l'appui apporté par EDF Hydro.
- À ne pas revendre le matériel acheté au titre de l'appel à projet durant 3 ans à compter de la date d'acquisition hors vente à l'intérieur d'une même région, entre clubs affiliés, avec l'accord du CRCK concerné.

Article 13 - Engagement de la FFCK
La FFCK s'engage à promouvoir et valoriser les projets des clubs lauréats.

CORRESPONDANTS FFCK

CORRESPONDANTS FFCK POUR CET APPEL A PROJET

- ✓ Maïwenn LE FLOC'H - suivi de l'appel à projet : mlefloch@ffck.org
- ✓ Service Para-Canoë FFCK : handikayak@ffck.org

Siret 785 724 378 00050 - APE 9312 Z - Déclaration à la préfecture de Paris B 12, n°169077 du 8.12.1931
Numéro de déclaration d'organisme de Formation 11940516194 en date du 16 .12.1998
Agrément du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative n°13065 du 10.03.1954